



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 janvier 2014

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 janvier 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite en raison du fait qu'un habitant néerlandophone de Wemmel a reçu un avertissement-extrait de rôle pour la taxe communale générale 2013 qui n'était pas entièrement rédigé en néerlandais.

De la copie du document incriminé jointe à la plainte, il ressort qu'au recto se trouve le texte unilingue français "Les personnes physiques habitant ..." et qu'au verso se trouve également le texte unilingue français "taxe communale générale ...".

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL vous avez communiqué par lettre du 10 décembre 2013 que les modifications nécessaires seront apportées dans les avertissements-extraits de rôle futurs, afin qu'ils soient conformes à la législation linguistique en matière administrative.

*
* *

En vertu de l'article 25 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Par conséquent, l'avertissement-extrait de rôle pour la taxe communale générale 2013 envoyé au plaignant aurait dès lors dû être rédigé exclusivement en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend note de votre déclaration que les avertissements-extraits de rôle envoyés à l'avenir aux particuliers seront adaptés.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE